

Addenda récapitulatif

Document de discussion pour la réunion de consultation du 18 mai 2016

Nous résumons dans ce document, les opinions qui semblent recueillir un nombre important de soutien ainsi que quelques-uns des points de divergence à ce stade du processus. Nous identifions aussi quelques réflexions pertinentes en ce qui concerne des dispositions existantes pour la participation d'observateurs dans le cadre des Nations Unies.

1. Beaucoup ont exprimé leur soutien pour une catégorie distincte de peuples autochtones pour une participation, avec certains soulignant la nécessité d'une catégorie spécifique en particulier pour les institutions de gouvernance autochtone. Néanmoins, l'avis a été également exprimé, qu'il ne devrait pas y avoir une catégorie de participation distincte pour les peuples autochtones.
2. Beaucoup, mais pas tous, étaient pour un "statut d'observateur permanent" pour les peuples autochtones qui s'apparente à celui accordé à des entités existantes d'observateurs à l'Assemblée Générale. Certains se sont opposés à l'utilisation du terme d'un statut d'observateur permanent pour les peuples autochtones.
3. Beaucoup ont soutenu la participation des peuples autochtones dans tous les organes des Nations Unies, certains mentionnant explicitement, que ceci devrait être étendu à l'Assemblée Générale, au Conseil Économique et Social (ECOSOC) et à ses commissions techniques, le Conseil des Droits de l'Homme et tous les organes associés, et ainsi de suite.. Certains ont aussi mentionné la nécessité d'une participation dans tous les programmes, fonds et institutions spécialisés de l'ONU, ainsi que dans les conférences sur les traités des états membres de l'ONU. D'un autre côté, certains ne soutenaient pas une participation au-delà de ce qui est déjà autorisé par les règles et pratiques existantes. D'autres proposent que les peuples autochtones doivent définir les organes auxquels ils prennent part. L'une des propositions était de commencer avec une participation renforcée dans seulement certains organes, tel que ECOSOC et ses commissions techniques, et le Conseil des Droits de l'Homme.
4. Il a été souligné par beaucoup, qu'une participation renforcée n'est pas faite pour éliminer ou fragiliser les règles et pratiques existantes qui permettent la participation des peuples autochtones, des organisations et des individus
5. Il est généralement affirmé ou admis, que la participation des peuples autochtones ne doit pas être inférieure à celle des organisations non gouvernementales accréditées ECOSOC
6. Certains ont soulevé la question s'il devait ou pas exister des dispositions pour la participation créées sur une base régionale avec des opinions exprimées pour les deux possibilités.
7. Certains ont souligné la nécessité de garantir que la participation renforcée des peuples autochtones ne contribue pas à encombrer ou alourdir des processus au sein de l'ONU.
8. Il y avait différents avis sur la forme que pourrait prendre la participation, tout en respectant, par exemple, les droits de parole, les droits de diffuser des déclarations écrites, les droits de participer à la rédaction de négociations et ainsi de suite. Les droits spécifiques pourraient varier conformément à l'organe spécial de l'ONU.
9. Beaucoup ont soutenu l'idée que l'admissibilité à un nouveau statut devrait être limitée aux institutions des peuples autochtones, qui représentent d'authentiques peuples autochtones tels que les organismes de gouvernance des peuples autochtones. La plupart ont exprimé de manière constante l'avis que les critères ne doivent pas permettre l'accréditation d'organisations, qui ne représentent pas de fait un peuple autochtone.

10. L'avis que les institutions des peuples autochtones devraient choisir leurs propres délégués pour les représenter, a reçu un fort soutien.
11. Beaucoup ont soutenu l'instauration d'un nouvel organe pour déterminer l'admission à une participation dans le cadre d'une nouvelle catégorie de peuples autochtones, certains suggérant qu'un tel organe soit composé à la fois des délégués de l'état et des autochtones, et d'autres suggérant qu'il soit composé d'experts indépendants. D'autres ont émis l'avis, que les états devraient avoir l'autorité ultime pour déterminer quels groupes ou entités seraient admissibles sur une base de "non-objection" Un autre point de vue était que l'admissions d'institutions de peuples autochtones devrait être déterminée exclusivement par des peuples autochtones.
12. Beaucoup ont exprimé le point de vue, qu'il devait être fait preuve de flexibilité dans l'identification et l'application des critères pour déterminer l'admissibilité à une participation dans une nouvelle catégorie de peuples autochtones. D'autres ont insisté sur la nécessité de critères objectifs pour définir l'admissibilité.
13. Beaucoup ont proposé des critères à utiliser pour déterminer l'admissibilité, y compris l'auto-identification, la reconnaissance étatique, la reconnaissance par d'autres peuples autochtones, un langage, une culture et une histoire communs, les paramètres établis par la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones, la preuve d'une auto-détermination, une relation forte avec un territoire, et ainsi de suite.
14. Beaucoup ont perçu la nécessité pour les critères d'auto-identification et de reconnaissance étatique d'être équilibrés et que seuls, ils ne puissent pas non plus être déterminants.
15. Certains ont recommandé que les institutions des peuples autochtones garantissent une parité des sexes en choisissant leurs délégués.

Réflexions

- Dans la plupart des cas et conformément aux règles et pratiques, un statut d'observateur permanent au sein de l'Assemblée Générale, autorise seulement les observateurs à avoir un siège au sein de l'Assemblée Générale et dans la pratique, des occasions limitées de s'exprimer.
 - En vertu des règles et procédures actuelles, le statut d'observateur seul ne définit pas la forme de la participation par ex., les spécificités selon lesquelles la participation est assurée. Chaque observateur à l'Assemblée Générale possède une résolution séparée définissant ses droits de participation. Il n'y a toutefois, aucune règle qui empêcherait l'Assemblée Générale de décider la création d'une nouvelle catégorie participative, y compris pour ses organes subsidiaires, tel que le Conseil des Droits de l'Homme (où sont tenus d'importants échanges avec le Rapporteur Spécial et le Mécanisme d'Experts du droit des Peuples Autochtones). La discussion de la Troisième Commission de l'Assemblée Générale avec le Rapporteur Spécial n'est elle-aussi à l'heure actuelle pas ouverte à la participation des Peuples Autochtones.
 - Quelles sont les modalités minimums qui pourraient être approuvées pour une participation des Peuples Autochtones à l'Assemblée Générale et/ou ses organes subsidiaires ?
- L'Assemblée Générale pourrait seulement être en mesure d'encourager la participation des Autochtones aux programmes de l'ONU, aux fonds et agences spécialisées ou aux conférences des parties pour des traités spécifiques, tout comme d'autres organes principaux de l'ONU, comme ECOSOC, le Conseil de Sécurité, le Conseil de Tutelle, la Cour Internationale de Justice, et le Secrétariat de l'ONU, dans la mesure où l'Assemblée Générale

ne contrôle pas ni ne détermine de fait les règles de participation dans de tels autres mécanismes de l'ONU.

- Les formes de participation dans des organes divers de l'ONU diffèrent d'un organe à l'autre, avec une participation plus importante dans certains organes, comparés à d'autres. Le processus de consultation pourra viser à donner des recommandations potentielles pour la participation d'Autochtones aux différents organes.